

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 140-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.209

Déposée le : 15.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1394/2021 du 24 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Impact du girobroyage sur la biodiversité : renforcer l'effet de la législation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser l'impact du girobroyage sur la biodiversité ;
2. d'analyser l'impact du girobroyage sur la biodiversité en pâturages boisés ;
3. d'évaluer l'option de l'interdiction de girobroyage avec certaines exceptions ;
4. d'évaluer un cadre légal plus restrictif ;
5. d'analyser l'effet des sanctions données aux contrevenants ;
6. d'évaluer un durcissement des sanctions.

Développement :

Nos paysages connaissent un fort recul de la biodiversité. Actuellement, plusieurs dispositions légales sur la protection de la nature ne sont pas respectées. En ce qui concerne le girobroyage, très peu de demandes de permis sont déposées. Cependant, beaucoup d'infractions ont lieu chaque année, sans compensation possible car le milieu est détruit. Il est impossible de retrouver l'état initial.

Le girobroyage tel qu'évoqué dans ce postulat est compris comme le broyage mécanique et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale (action pouvant broyer le sol sur une profondeur de 5-25 cm). Il est utilisé afin d'aplanir, d'éliminer des affleurements rocheux ou autres souches. Actuellement, les législations le concernant varient dans l'Arc jurassien. Le canton de Neuchâtel a récemment modifié sa législation.

Le canton de Berne est le moins restrictif en la matière. Le girobroyage n'y est pas interdit, mais fait l'objet d'une demande de permis de construire à partir d'un certain seuil. La demande est évaluée par la Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB), une commission interdisciplinaire regroupant des représentants de l'agriculture, de la forêt, de la nature, de l'aménagement du territoire et du tourisme. La CPBJB conseille en cas de demande de girobroyage les requérants et les autorités qui doivent statuer sur les demandes.

La CPBJB a établi une fiche (Fiche d'évaluation du besoin de permis de construire, version définitive du 18.03.2013), qui permet d'évaluer les cas où la demande de permis de construire est indispensable. Cette fiche contient les motivations, les bases légales et les critères retenus et indique finalement si un permis de construire est nécessaire. Le requérant peut remplir la fiche lui-même ou demander des conseils au secrétariat communal ou à la préfecture pour le guider. Dans un deuxième temps, la demande de permis, si elle est nécessaire, suivra la procédure normale connue des secrétariats communaux, la préfecture disposant du droit d'octroi du permis de construire.

Il faut également noter que sur un pâturage boisé avec un boisement supérieur à 5 pour cent (donc soumis à la loi forestière) et hors périmètre de protection, le girobroyage est possible sans demande de permis sur de petits secteurs pour une surface totale inférieure à 200 m² dans un intervalle de trois ans. Sur les pâturages boisés non soumis à la loi forestière avec un taux de boisement inférieur à 5 pour cent, le girobroyage peut être admis sur une surface inférieure à 500 m² sur trois ans. (Référence : Intensification des pâturages maigres et pâturages boisés dans la chaîne jurassienne, Pratique et réglementation du girobroyage, Nadine Apolloni, Michael Lanz, Simon Birrer, Reto Spaar, Rapport interne 2017, Station ornithologique suisse).

Les machines de girobroyage deviennent toujours plus puissantes.

La division forestière du Jura bernois mentionne seize cas de girobroyage entre 2011 et 2015 où aucune demande de permis n'a été faite et où le permis n'aurait pas été accordé. Les chiffres antérieurs à 2011 n'étaient pas disponibles. Les réparations réalisées sont rares, car les procédures sont souvent très longues. Sans sanction efficace, les risques qu'encourt un exploitant fautif restent négligeables.

Certaines réglementations laissent aujourd'hui encore une marge de manœuvre. Le danger d'une telle réglementation est une lente homogénéisation du terrain et une séparation plus marquée entre le pâturage ouvert et la forêt par l'élimination de souches et tas d'épierrage qui sont pourtant à l'origine de bosquets et qui permettent la régénération du boisé. En outre, il est difficile de déterminer la taille effective de la surface girobroyée après plusieurs années. Les mesures de « compensation » n'arrivent alors que partiellement à restituer la diversité perdue.

De plus, une certaine interprétation de pratique de mulching (technique de tonte sans ramassage de l'herbe, où la tondeuse mulcheuse coupe l'herbe en infimes parties qui sont redéposées sur la pelouse), plutôt que de girobroyage ouvre la porte à des dérives.

Réponse du Conseil-exécutif

Le girobroyage représente un problème considérable pour la biodiversité. L'objectif de ces micro-améliorations est de simplifier et d'intensifier constamment l'exploitation. Les terrains secs et les pâturages boisés riches en structures sont particulièrement fréquemment touchés. Il s'agit de biotopes protégés ou dignes de protection au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Les pâturages boisés sont partiellement soumis à la loi sur les forêts.

Le girobroyage détruit irrémédiablement des habitats précieux, alors que cela n'est justifié que dans peu de cas. C'est pourquoi un permis de construire est nécessaire pour les interventions de grande ampleur. En l'absence d'un tel permis, des mesures de remise en état sont ordonnées ou une dénonciation pénale

est déposée. Les mesures de compensation et de remise en état sont principalement des revalorisations de biotopes par la constitution de tas de pierre ou la plantation d'arbustes ou d'arbres. Cependant, ces mesures à petite échelle nécessitent une charge de travail disproportionnée en termes de contrôle et d'entretien. D'un point de vue qualitatif, ce qui a été détruit ne peut être remplacé.

La Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB) mentionnée dans le postulat est un organe consultatif convoqué par l'ancienne Direction de l'économie publique. Pour les demandes de girobroyage dans les pâturages boisés, la CPBJB élabore un rapport à l'attention de la préfecture compétente pour l'octroi du permis de construire et des offices impliqués dans la procédure par des corapports. Cela doit permettre de garantir que les demandes ne soient approuvées que si le nivellement du terrain est justifié. Jusqu'à présent, les autorités cantonales ont toujours suivi les recommandations de la Commission.

Depuis 2011, les autorités ont eu connaissance de 24 girobroyages dans des pâturages boisés. Aucun permis de construire n'a pour l'instant été octroyé pour ces cas (six cas sont encore en suspens). C'est pourquoi des mesures de compensation ont été ordonnées dans dix cas, mais n'ont été entièrement réalisées que dans cinq d'entre eux. Aucune mesure de compensation n'a été exigée pour les interventions de faible ampleur ou n'ayant eu qu'un impact limité, et pour lesquelles aucun permis de construire n'était nécessaire. Ce sont les petites interventions effectuées sur plusieurs années qui sont problématiques car elles finissent par niveler une grande surface de terrain sans que les autorités en aient connaissance dans le cadre d'une procédure d'octroi de permis de construire.

Les explications qui précèdent montrent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Des réglementations plus claires sur le girobroyage et une application plus systématique des dispositions par les autorités sont nécessaires pour préserver la biodiversité. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le présent postulat. Il est disposé à évaluer les possibilités d'amélioration de la législation et de son application.

Destinataire
– Grand Conseil